



Ville en tête
Association
de sensibilisation
à la culture du bâti

STATUTS

Version révisée par l'Assemblée Générale du 1er Mai 2019

Constitution

Art. 1 Nom et siège

1. Sous le nom de « Ville en tête », il est créé une association (ci-après : l'Association) à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'Association est à Lausanne.

Art. 2 But

1. L'Association a pour but de sensibiliser et de promouvoir la sensibilisation à la culture du bâti.
2. L'Association développe et met en place des moyens et outils de sensibilisation, dans le cadre notamment de programmes scolaires et de formation.
3. Les activités de l'Association consistent en toutes animations (cours, expositions, conférences, visites...) en lien avec l'architecture, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, les ouvrages de génie civil et l'architecture paysagère, ou toutes autres disciplines connexes au domaine de la culture du bâti.

Art. 3 Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées :
 - a. des apports financiers liés à des partenariats et aux soutiens financiers accordés par des tiers pour des projets et actions spécifiques ;
 - b. des financements accordés par les partenaires, les collectivités et organismes publics ;
 - c. des ressources recherchées pour des projets ou des actions spécifiques ;
 - d. des possibles dons et legs ;
 - e. de toute autre ressource autorisée par la loi ;
 - f. des cotisations ordinaires et extraordinaires.

Art. 4 Responsabilité

1. L'Association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.



Ville en tête
Association
de sensibilisation
à la culture du bâti

Membres

Art. 5 Membres

1. Peuvent être membres toutes les personnes ou organisations intéressées à la réalisation ou au soutien des objectifs fixés par l'art. 2
2. L'Association est composée de :
 - a. membres actifs ;
 - b. membres sympathisants ;
 - c. membres invités (membres avec une activité ponctuelle) ;
 - d. membres d'honneur.
3. Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements de l'Association.

Art. 6 Affiliation

1. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.
2. La qualité de membre se perd :
 - a. par la démission. Toute démission devra être annoncée six mois à l'avance au Comité ;
 - b. par l'exclusion pour de " justes motifs ".
3. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.
4. L'exclusion et l'admission sont du ressort du Comité et sont votées à la majorité des deux tiers des membres présents. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Organisation

Art 7 Organes

1. Les organes de l'Association sont :
 - a. l'Assemblée générale ;
 - b. le Comité ;
 - c. l'Organe de contrôle des comptes ;
 - d. la Commission Conseil ;
 - e. le Réseau de Médiation.



Ville en tête
Association
de sensibilisation
à la culture du bâti

Art. 8 Assemblée Générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
2. Elle se réunit au minimum une fois par année.
3. Elle comprend tous les membres de l'Association.
4. Le Comité convoque les membres par courriel au moins 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée en proposant un ordre du jour.
5. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition qu'un membre aura présentée par courriel au moins 10 (dix) jours à l'avance.
6. Une Assemblée générale extraordinaire peut en tout temps être convoquée sur décision du Comité ou si au moins un quart des membres l'exige.
7. La présidence de l'Assemblée générale incombe à un membre du Comité. Une alternance est souhaitée en fonction des disponibilités des membres du Comité.
8. L'Assemblée générale est constituée des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié des voix plus une) et à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du président(e) de séance de l'Assemblée générale est prépondérante.
9. Tous les membres ont les mêmes droits de vote.
10. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - a. adopter et modifier les statuts ;
 - b. élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
 - c. approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
 - d. donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
 - e. déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'Association ;
 - f. prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
 - g. fixer la cotisation annuelle des membres.

Art. 9 Comité

1. Le Comité est composé d'au moins 5 membres élues par l'Assemblée générale pour un an. Ils sont rééligibles sans limite dans le temps.
2. Le Comité s'organise lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
3. Les membres du Comité peuvent, au même titre que les autres membres de l'Association, être mandatés ou salariés de l'Association dans le cadre d'un mandat ponctuel et limité et donc être rémunérés. Les conditions selon lesquelles les membres du Comité peuvent recevoir un mandat ou être salariés font l'objet d'un chapitre dans le règlement interne de l'Association.
4. Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité des membres présents (exceptés ceux qui n'ont qu'une voix consultative, cf alinéa 3 de cet article).
5. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.



Ville en tête
Association
de sensibilisation
à la culture du bâti

6. Les compétences du Comité sont :
 - a. de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
 - b. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - c. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
 - d. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
 - e. de tenir les comptes de l'Association ;
 - f. de nommer les membres de la Commission Conseil
 - g. de nommer les membres du Réseau de Médiation
7. Le travail des membres dans le cadre du Comité est bénévole.
8. Les débats du Comité sont retenus dans un procès-verbal.
9. Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 10 Organe de contrôle

1. L'organe de contrôle est constitué de deux membres de l'Association ne faisant pas partie du Comité.
2. L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs de comptes, élus par l'Assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles.
3. Ils vérifient la gestion financière de l'Association et les processus d'attribution des mandats et postes salariés et en présentent un rapport à l'Assemblée générale.
4. Un fiduciaire ou une société de révision peut être mandatée en lieu et place de l'Organe de contrôle.

Art. 11 Commission Conseil

1. La Commission Conseil est un organe consultatif qui aide le Comité à la prise des décisions-clés liées à la gestion de l'association, à l'orientation de la prospection, aux activités et mandats en cours.
2. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel.
3. La Commission Conseil est composée de trois personnes au minimum, nommées par le Comité pour mandat à durée indéterminée.
4. Ses membres sont actifs en tant que personnes ressources, porteuses d'expertises et de savoirs complémentaires aux compétences du Comité.
5. Dans le cadre de certains mandats, les membres de la Commission Conseil se tiennent à disposition du Comité - en personne ou en groupe, et de façon ponctuelle ou suivie - pour appuyer et consolider :
 - a. Ses positionnements vis à vis des différents acteurs
 - b. Son approche de travail
6. Les membres du Comité ne peuvent pas être membres de cet organe.
7. La Commission Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins 4 fois par an.



Ville en tête
Association
de sensibilisation
à la culture du bâti

Art. 12 Réseau de Médiation

1. Le Réseau de Médiation est composé de tous les membres actifs de l'association ayant des activités de médiation dans les classes ou sur les projets et mandats ponctuels de l'Association.
2. Le Réseau de Médiation comprend des membres formateurs, nommés par le Comité car ils ont une expérience reconnue dans la médiation de la culture du bâti et qu'ils soutiennent et promeuvent les valeurs de l'Association.
3. Les membres du Réseau de Médiation sont nommés par le Comité à l'issue d'une formation dispensée par les formateurs de l'Association.

Art. 13 Dissolution

1. La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues à ceux de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 1^{er} mai 2019 à Lausanne

Au nom de l'Association,

Membre du Comité 1 :

Germain Brisson

Membre du Comité 2 :

Rosalba Maruca